

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

0 3 DEC. 2015

Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Class'
DIH				
SG				
SPACT	X			
SE				
SESR				
SUR				

Versailles

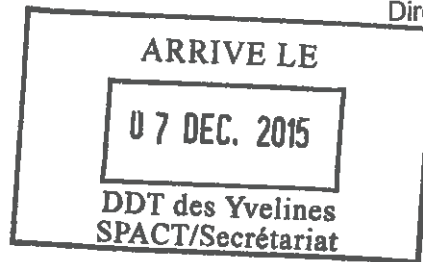
Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du Service territorial de
l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Marie-José Doubroff
Tél : 01 39 50 50 26
Courriel : marie-josée.doubroff@culture.gouv.fr

Réf : MJD/CG/n° 15 - 799



à
Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Objet : CHAPET – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Chapet n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique au titre du patrimoine culturel (monuments historiques et sites).

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Inventaire général

• Pré-inventaire des jardins remarquables

Un parc a été recensé en 1996 sur la commune de Chapet (*Base Mérimée – Ministère de la Culture et de Communication*) :

- Parc du château de Bazincourt

Il conviendrait d'identifier ce parc au titre de l'article L.123-1-5. III.2° du code de l'urbanisme. Cette protection pourra s'accompagner de prescriptions ou recommandations paysagères (article 13 du règlement ou document en annexe).

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

• Territoire urbanisé

Le règlement et la délimitation des zones en centre ancien s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, sans ambiguïté sur l'aspect des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables devra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant.

- **Territoire rural**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (église, coteau, Grande Rue, rue de la Butte ...) devront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage en tiendra compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments agricoles autorisés.

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe au chef du STAP des Yvelines


Corinne GUYOT

Copies à : **Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie**
DRAC Ile de France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Ile de France / SBPRN / Pôle Paysages et sites